

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 30 janvier 2015 relatif aux modalités d'admission au titre de l'année 2015 dans le cursus de formation des ingénieurs de l'Ecole nationale supérieure maritime

NOR : DEVT1500097A

Publics concernés : acteurs et usagers de l'enseignement supérieur maritime.

Objet : le texte est relatif aux modalités d'admission dans le cursus de formation des ingénieurs de l'Ecole nationale supérieure maritime par la voie d'un concours et d'une sélection sur titres. Il précise les conditions d'admission, le programme des épreuves du concours ainsi que les conditions de la sélection sur titres pour l'année 2015.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté vise à préciser les modalités d'organisation de l'admission dans le cursus de formation des ingénieurs de l'Ecole nationale supérieure maritime par la voie d'un concours et d'une sélection sur titres.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code des transports, notamment son article L. 5521-2 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 342-1 à R. 342-8 ;

Vu le décret n° 99-439 du 25 mai 1999 modifié relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage ;

Vu le décret n° 2010-1129 du 28 septembre 2010 modifié portant création de l'Ecole nationale supérieure maritime ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1986 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique à la profession de marin à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2014 relatif au cursus de formation pour l'obtention du diplôme d'élève officier de 1^{re} classe de la marine marchande et du diplôme d'études supérieures de la marine marchande ;

Vu l'avis du comité spécialisé de la formation professionnelle maritime en date du 30 janvier 2015,

Arrête :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté précise les conditions d'admission au titre de l'année 2015 des élèves en première année du cursus de formation des ingénieurs de l'Ecole nationale supérieure maritime (ENSM) :

1° Par la voie d'un concours d'admission ;

2° Par la voie d'une sélection sur titres.

Les inscriptions au concours d'admission et à la sélection sur titres font l'objet de frais d'inscription dont le montant est arrêté chaque année par le ministre chargé de la mer.

Art. 2. – Les candidats sont à la date du concours :

– en classe de terminale S ou STI2D ; ou

– en classe de terminale dans une série différente ou déjà titulaire d'un baccalauréat, quelle que soit la série.

Art. 3. – L'inscription sur la liste des candidats proposés pour une admission définitive dans le cursus de formation des ingénieurs de l'ENSM par la voie du concours résulte de la délibération du jury du concours d'admission composé :

1° D'un président ;

2° De quatre professeurs appartenant à un corps civil ou militaire d'enseignants de l'enseignement supérieur maritime ou, à défaut, de tous autres professeurs chargés de cours dans l'enseignement supérieur maritime ;

3° D'un membre choisi parmi les personnalités de la profession désignées dans les conditions fixées à l'article 5.

Le jury du concours d'admission peut valablement délibérer si les deux tiers de ses membres sont présents. Seuls les membres de ce jury participent aux délibérations. En cas d'égalité de voix, le président a voix prépondérante.

Sur décision du président du jury du concours d'admission, les examinateurs des épreuves écrites d'admissibilité peuvent participer aux délibérations en vue de l'élaboration de la liste des candidats admissibles mentionnée à l'article 8, avec voix consultative.

Sur décision du président du jury du concours d'admission, les examinateurs de l'épreuve orale d'admission peuvent participer aux délibérations en vue de l'élaboration de la liste des candidats admis, avec voix consultative.

Art. 4. – L'inscription sur la liste des candidats proposés pour une admission définitive dans le cursus de formation des ingénieurs de l'ENSM, par la voie de la sélection sur titre, résulte de la délibération du jury d'admission sur titres composé :

1° D'un président ;

2° D'un professeur appartenant à un corps civil ou militaire d'enseignants de l'enseignement maritime supérieur ou, à défaut, de tout autre professeur chargé de cours dans l'enseignement supérieur maritime ;

3° D'un membre choisi parmi les personnalités de la profession désigné par le directeur général de l'ENSM.

Le jury d'admission sur titres peut valablement délibérer si les deux tiers de ses membres sont présents. Seuls les membres de ce jury participent aux délibérations. En cas d'égalité de voix, le président a voix prépondérante.

Art. 5. – I. – Sur proposition du directeur général de l'ENSM, le ministre chargé de la mer désigne :

1° Les présidents du jury du concours d'admission et du jury d'admission sur titres, après avis de l'inspecteur général de l'enseignement maritime, ainsi que les membres de ces jurys prévus au 2° des articles 3 et 4 ;

2° Les examinateurs des épreuves écrites d'admissibilité et les examinateurs constituant les binômes de l'épreuve orale d'admission.

Ces examinateurs sont des professeurs chargés de cours dans l'enseignement supérieur maritime et des personnalités de la profession.

II. – Le membre du jury du concours d'admission prévus au 3° de l'article 3 est désigné par le directeur général de l'ENSM parmi les personnalités de la profession désignées par le ministre chargé de la mer comme examinateurs pour constituer les binômes de l'épreuve orale d'admission.

TITRE II

CONCOURS D'ADMISSION

Art. 6. – Le concours d'admission est composé de trois épreuves écrites d'admissibilité et d'une épreuve orale d'admission :

1° Les épreuves écrites admissibilité sont composées :

1. De deux épreuves scientifiques de niveau de terminale S :

– une épreuve de mathématiques ; et

– une épreuve de physique.

2. D'une épreuve écrite de résumé en français d'un texte en anglais ;

2° L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien de motivation, en français et en anglais.

Le programme de ces épreuves figure en annexe du présent arrêté.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Les notes inférieures à 6 sur 20 sont éliminatoires.

Art. 7. – La nature, la durée et les coefficients des épreuves du concours sont indiqués dans les tableaux ci-dessous :

NATURE DES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ	DURÉE	COEFFICIENT
Epreuve écrite de mathématiques (1)	2 heures	1
Epreuve écrite de physique (1)	2 heures	1
Epreuve écrite de résumé en français d'un texte en anglais (2)	3 heures	2
(1) L'usage d'un formulaire est interdit : l'usage d'une calculatrice électronique à fonctionnement autonome, non programmable, non programmée, non imprimante, avec entrée unique par clavier est seule autorisée. (2) L'usage d'une calculatrice et/ou d'un dictionnaire sont interdits.		

NATURE DE L'ÉPREUVE D'ADMISSION	DURÉE	COEFFICIENT
Epreuve orale (entretien de motivation en français et en anglais) (3)	20 minutes	1
(3) En cas de besoin, l'entretien peut être tenu à distance par tout moyen de communication audiovisuelle.		

Art. 8. – A la suite des épreuves écrites, le jury du concours d'admission délibère en vue de l'élaboration de la liste des candidats admissibles, en fonction des résultats obtenus aux épreuves écrites et en tenant compte des notes éliminatoires.

Le président du jury du concours d'admission établit la liste par ordre de mérite des candidats admissibles. Les candidats sont classés par ordre décroissant des points obtenus. En cas d'égalité de points, les candidats sont départagés par la première épreuve à laquelle ils ont obtenu des notes différentes, ces épreuves étant classées dans l'ordre du tableau de l'article 7.

Chaque candidat est informé de la décision prise à son égard, éventuellement par voie télématique.

Art. 9. – Pour l'épreuve orale, des binômes d'examineurs sont constitués par le président du jury du concours d'admission. Ces binômes comportent un professeur chargé de cours dans l'enseignement supérieur maritime et une personnalité de la profession. Ces examinateurs sont choisis parmi les examinateurs de l'épreuve orale d'admission désignés dans les conditions prévues à l'article 5.

Cette épreuve orale, en langue française et anglaise, vise à apprécier les aptitudes et la motivation du candidat. Pour conduire l'entretien, les examinateurs disposent du dossier scolaire du candidat, constitué d'une lettre de motivation, de tous les bulletins reçus depuis l'entrée en classe de 1^{re} et pour les candidats déjà titulaires du baccalauréat du relevé de notes du baccalauréat.

Art. 10. – En cas d'absence d'un candidat à l'une des épreuves, le président du jury du concours d'admission prononce l'élimination définitive du candidat pour la session en cours.

A l'issue de chaque épreuve écrite, le candidat est tenu, sous peine d'élimination, de remettre une copie même blanche au responsable de la salle.

Toute fraude ou tentative de fraude peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du concours, sans préjuger des poursuites qui pourraient être engagées.

Art. 11. – A l'issue de l'épreuve orale, le jury du concours d'admission délibère en vue de l'élaboration de la liste des candidats admis en fonction des résultats obtenus à la totalité des épreuves du concours et en tenant compte des notes éliminatoires.

Le président du jury établit la liste par ordre de mérite des candidats proposés pour une admission définitive. Il peut également établir une liste complémentaire.

Les candidats sont classés par ordre décroissant des points obtenus. En cas d'égalité de points, les candidats sont départagés par la note obtenue à l'épreuve orale d'admission.

TITRE III

SÉLECTION SUR TITRES

Art. 12. – La sélection sur titres est ouverte aux candidats qui sont titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur à caractère scientifique ou technique d'un niveau au moins égal à celui de la fin du premier cycle d'études de l'enseignement supérieur ou qui ont suivi la deuxième année d'une classe préparatoire scientifique aux grandes écoles.

Un dossier d'inscription est transmis par le candidat à l'ENSM.

La sélection est effectuée par le jury d'admission sur titres mentionné à l'article 4. Sur la base des éléments contenus dans un dossier présenté par le candidat et après délibération, le président du jury peut :

- décider de l'admission directe ou de l'élimination de l'intéressé ; ou
- décider de lui faire subir un entretien devant le jury d'admission sur titres. Dans ce cas, la décision d'admission ou l'élimination est prononcée par le président du jury en tenant compte des éléments du dossier et des résultats de l'entretien.

Les crédits du système européen de transfert et d'accumulation de crédits, appelé « ECTS », détenus par le candidat peuvent servir de base au dossier d'admission du candidat.

A l'issue de la sélection, le président du jury établit la liste par ordre de mérite des candidats proposés pour une admission définitive. Il peut également établir une liste complémentaire.

TITRE IV

ADMISSION

Art. 13. – Les listes des élèves admis par la voie du concours et par la voie de la sélection sur titres sont arrêtées par le directeur général de l'ENSM dans la limite du nombre de places ouvertes au recrutement.

Art. 14. – 1° Chaque candidat est informé de la décision prise à son égard, éventuellement par voie télématique ;

2° Chaque candidat retenu fait connaître son acceptation ou son refus et, en cas d'acceptation, transmet dans les délais qui lui ont été notifiés par le directeur général de l'ENSM :

- un certificat d'aptitude médicale à la navigation maritime tel que défini par l'arrêté du 16 avril 1986 susvisé ; et

- pour les candidats ayant réussi le concours d'admission, une copie du diplôme et du relevé de notes du baccalauréat obtenu, ou d'un diplôme national admis en équivalence ou d'un titre étranger, admis conformément à la réglementation nationale, en équivalence du baccalauréat du second degré ;
- pour les candidats retenus de la sélection sur titres, une copie du diplôme ou du relevé de note du dernier diplôme obtenu ;

3° Pour des raisons exceptionnelles d'ordre médical, le candidat peut demander un report de la date limite qui lui a été notifiée pour transmettre le certificat médical d'aptitude à la navigation maritime. Cette demande doit être motivée et transmise, avant la date limite, au directeur général de l'ENSM par courrier, le cachet de la poste faisant foi. En cas d'acceptation, une nouvelle date de transmission du certificat médical d'aptitude est fixée et notifiée au candidat ;

4° L'admission définitive ne peut être prononcée qu'une fois fournis les documents requis au 2° du présent article.

Art. 15. – Les places devenues vacantes par suite de démission sont attribuées dans l'ordre de classement de la liste complémentaire.

Art. 16. – 1° L'arrêté du 24 janvier 2011 modifié relatif au concours d'entrée au cursus de formation permettant d'accéder au brevet de capitaine de 1^{re} classe de la navigation maritime à l'École nationale supérieure maritime est abrogé ;

2° Dans l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur, à l'exception du présent arrêté, les références à l'arrêté du 24 janvier 2011 susvisé sont remplacées par une référence au présent arrêté.

Art. 17. – La directrice des affaires maritimes et le directeur général de l'ENSM sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 janvier 2015.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des affaires maritimes,
R. BRÉHIER

A N N E X E

PROGRAMME DU CONCOURS D'ADMISSION

Mathématiques :

Programme identique au programme de l'enseignement des mathématiques en classe terminale de la série scientifique défini par l'arrêté du 12 juillet 2011 paru au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale dans le numéro spécial n° 8 du 13 octobre 2011.

Il est notamment précisé que les programmes de terminale et de première forment un tout. Le programme de première est défini par l'arrêté du 21 juillet 2010 paru au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale dans le numéro spécial n° 9 du 30 septembre 2010.

Les parties du programme intitulées « enseignement de spécialité » sont exclues du programme du concours.

Physique :

Programme identique au programme de l'enseignement de physique en classe terminale de la série scientifique défini par l'arrêté du 12 juillet 2011 paru au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale dans le numéro spécial n° 8 du 13 octobre 2011.

Il est notamment précisé que les programmes de terminale et de première forment un tout. Le programme de première est défini par l'arrêté du 21 juillet 2010 paru au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale dans le numéro spécial n° 9 du 30 septembre 2010.

Les parties du programme intitulées « enseignement de spécialité » ainsi que la partie chimie sont exclues du programme du concours.

Anglais-français :

L'épreuve d'anglais-français consiste en un résumé manuscrit en français d'un texte en anglais général de cinq à six pages portant sur des sujets ou thèmes liés à la mer.

Entretien de motivation :

Il se déroule en français et en anglais. Cette épreuve est destinée, en particulier, à permettre au candidat de montrer ses connaissances de la langue anglaise, ses capacités d'analyse et de synthèse ainsi que son aptitude à manier correctement la langue française.